

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 10 septembre 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 4 août 2025

N/D : 1-210-970

[REDACTED]

Nous faisons suite à vos demandes d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçues par courriel le 4 août 2025, et à notre avis de consultation d'un tiers daté du 25 août 2025. Vos demandes se formulaient comme suit :

« Demande #1

-copie de tous documents faisant état d'échanges entre Investissement Québec et le directeur général de Novarium et de la Zone d'innovation bleue, Martin Beaulieu, entre le 1er janvier 2019 et le 4 août 2025

Demande #2

-copie de tous documents faisant état d'aides financières versées par Investissement Québec à la MRC de Rimouski-Neigette, à la Société de promotion économique de Rimouski, à Novarium et/ou à la Zone d'innovation bleue, entre le 1er janvier 2019 et le 4 août 2025

Demande #3

-copie de tous documents faisant état d'aides financières octroyées par Investissement Québec à des organismes pour le développement de projets de zones d'innovation dans les différentes régions du Québec, entre le 1er janvier 2021 et le 4 août 2025

Demande #4

-copie de tous documents faisant état de la liste des projets de zones d'innovation étudiés par Investissement Québec, entre le 1er janvier 2021 et le 4 août 2025 »

Premièrement, en réponse à votre première demande visant des échanges courriel, nous venons à la conclusion que nous ne pouvons vous transmettre les documents retracés. En effet, selon notre analyse des documents en cause et la consultation d'un tiers, nous considérons que nous ne pouvons vous y donner accès puisqu'ils contiennent en substance des renseignements confidentiels, de nature commerciale et financière, pour Investissement Québec et les tiers qu'ils impliquent. Nous y retrouvons également des renseignements personnels envers lesquels le droit d'accès doit être restreint. Nous invoquons au soutien de notre position les articles 14, 21 à 24, 53 et 56 de la Loi sur l'accès.

Nous devons également vous mentionner que certains documents retracés relèvent davantage d'autres organismes publics pour lesquels, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous remettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents, au cas où il vous serait opportun de les contacter.

Université du Québec à Rimouski :
David Ouellet
Secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante
300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 3A1
Téléphone : (418) 724-1525
Courriel : secgen@uqar.ca

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :
Geneviève Lachance
Secrétaire général
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, Place d'Youville, 6e étage,
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En réponse à votre deuxième demande, nos recherches nous permettent de conclure que nous ne détenons aucun document qui pourrait y répondre.

Concernant votre troisième demande, bien que nous ne détenons aucun document à son égard, nos recherches nous ont permis de retracer les interventions financières ci-bas.

Entreprise	Forme de l'intervention	Montant autorisé	Date d'autorisation
Zone d'innovation Sherbrooke	Prêt	1 400 000 \$	2023-04-28
	Prêt	1 365 000 \$	2023-04-28
	Prêt	400 000 \$	2023-04-28
	Prêt	1 182 500 \$	2024-08-06

Finalement, en réponse à votre quatrième demande, ainsi qu'en complément aux demandes 2 et 3, puisque le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de recevoir les projets des zones d'innovation et peut accorder des aides financières, nous considérons que ces points relèvent de sa compétence. Les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents sont disponibles à la présente, à un paragraphe antérieur.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).